

Séance ordinaire ce 6 octobre 2026;

Sont présents à cette téléconférence :

Le maire	Georges Bachand
Les conseillers/ Conseillères	Blanche Parisée, poste 1
	Lola Lebrasseur, poste 2
	Dario Beaudin, poste 3
	Yann Rochepault, poste 4

Tous formant quorum, sous la présidence de M. Georges Bachand, maire.

Assistent également à la séance, Mylène Poirier, directrice générale et greffière-trésorière.

RÈGLEMENT 09-26 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour le règlement relatif à la rémunération des élus municipaux afin qu'il reflète davantage les pratiques administratives actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-Saint-Jean désire que le règlement porte exclusivement sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Rivière-Saint-Jean désire supprimer l'allocation transitoire accordée au maire, celle-ci n'étant plus jugée nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à une révision du règlement afin d'en simplifier l'application et d'assurer sa cohérence avec les orientations actuelles de la Municipalité

**IL EST PROPOSÉ PAR
IL EST APPUYÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 25 861.07 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 8620.78\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. COMPENSATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement au taux minimal de 2 % ou selon le taux de l'IPC en vigueur, et ce, à partir du 1^{er} janvier de chaque année, le tout conforme à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

9. TARIFICATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation, et ce, selon le règlement 08-26 «Relatif au tarif et frais de

déplacement des employés et des élus municipaux » pourvu qu'elle ait été autorisée préalablement par le conseil municipal ou le directeur général.

Un membre du conseil qui effectue une dépense pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions peut être remboursé par la Municipalité du montant réel de cette dépense, s'il est autorisé par résolution du conseil et s'il produit un état détaillé appuyé de pièces justificatives.

10. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total de la rémunération et d'allocation de dépense revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Municipalité aux deux semaines.

11. ABORATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 05-18 et tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2026 conformément à la loi.

Avis de motion :	2026-09-01
Dépôt et présentation du projet de règlement :	206-09-01
Adoption du règlement :	2026-10-06
Avis de promulgation :	2026-10-07

Georges Bachand
Maire

Mylène Poirier
Directrice générale
Greffière Trésorière